Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques
Secteur Travaux
37044 Tours Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Accord cadre à émissions de bons de commande

Travaux d'entretien et réaménagement de bâtiments pour les établissements du CHRU de TOURS et GHT

Période : du 01/01/2026 au 31/12/2026,
reconductible 3 fois pour une période de 12 mois

SOMMAIRE

Contenu

1. OBJET DU MARCHE 5

1.1. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 5

2. REGLEMENTS ET SERVITUDES 6

2.1. REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL 6

2.2. PARTICULARITES LIEES AU MILIEU HOSPITALIER 6

2.3. AUTORISATION D'UTILISATION DE LA VOIRIE 6

2.4. CONSIGNATION DES RESEAUX 7

2.5. REGLEMENTATION TECHNIQUE 7
2.5.1. Conformité à la réglementation « accessibilité » 7

2.6. REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE 7
2.6.1. Réaction au feu des matériaux et produits 7
2.6.2. Comportement au feu des ouvrages 8
2.6.3. Permis feu 8

2.7. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS 9
2.7.1. Sécurité et protection de la santé sur les chantiers 9
2.7.2. Contrôleur technique 10
2.7.3. Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante 10
2.7.4. Rayonnements ionisants 11
2.7.5. Qualifications autres 11

2.8. HYGIENE HOSPITALIERE 11
2.8.1. Purge des points d'eau pendant les travaux 11
2.8.2. Travaux extérieurs 11
2.8.3. Travaux intérieurs 12

3. RESPONSABILITE ET DEONTOLOGIE 12

4. CONDITION D'EXECUTION DU MARCHE 13

4.1. INSTALLATIONS COMMUNES 13
4.1.1. Locaux mis à dispositions 13
4.1.2. Implantation de bungalows 13
4.1.3. Sanitaires, douches, réfectoires 13
4.1.4. Bennes 14
4.1.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14

4.2. PORT DU BADGE OBLIGATOIRE 14
4.2.1. Badge entreprise et EPI 14
4.2.2. Badge nominatif 14

4.3. ACCES DES SITES ET STATIONNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS 15

5. CLAUSES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES 16

5.1. GENERALITES 16

5.2. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS 16

5.3. CONTENU DES PRIX DU MARCHE 16

5.4. LICENCE INFORMATIQUE 17

5.5. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) 17

5.6. VERIFICATION DES PLANS ET DOCUMENTS 17

5.8. RESPONSABILITES POUR VOLS ET DEGRADATIONS 18

5.9. PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRISE 18

5.10. PLANS D'EXECUTION, DESSIN DE DETAILS DE MISE EN OEUVRE ET ETUDES TECHNIQUES 18

5.11. DEMARCHES ET AUTORISATIONS 19

5.12. IMPLANTATIONS 19

5.13. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE 19

5.14. Délais d'exécutions 19

6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 19

6.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 19

6.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX 20
6.2.1. Généralités 20
6.2.2. Responsabilités de l'entrepreneur 20
6.2.3. Agréments, essais et analyses 20
6.2.4. Echantillons 21

6.3. TROUS-SCELLEMENTS-CALFEUTREMENTS-RACCORDS 21
6.3.1. Prescriptions générales 21
6.3.2. Règles techniques d'exécution 21

6.4. TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION 22
6.4.1. Prescriptions générales 22
6.4.2. Travaux de démolition d'ouvrages en béton armé 23
6.4.3. Prescriptions particulières aux travaux de gros œuvre dans l'existant. 23

6.5. MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION 23

6.6. TRAVAUX SPECIAUX 23

6.7. INVENTAIRE GMAO 23

6.8. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 24

6.9. DISPONIBILITES-ASTREINTES 25

6.9.1. Disponibilités 25
6.9.2. Astreinte 25

7. FIN DE CHANTIER 25

7.1. RECEPTION-DOE 25
7.1.1. Présentation des dossiers 27
7.1.2. Composition du dossier 27

7.2. NETTOYAGE DE CHANTIER 28

7.3. GESTION DES DECHETS 28

1. OBJET DU MARCHE

Les travaux du présent Cahier des Charges Techniques Communes (C.CT.C) concernent les travaux d'entretien et de maintenance et des infrastructures des établissements ainsi que certains travaux de réaménagement de locaux réalisés ponctuellement à l'échelle d'une unité ou d'un service et n'entrant pas dans la cadre des opérations de travaux lourds et de restructuration qui feront l'objet de consultations spécifiques pour les établissements suivants :

- CHRU de Tours
- Centre Hospitalier Jean Pages à Luynes
- Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille
- Centre Hospitalier de Chinon (Lot géographique)
- Centre Hospitalier de Loches (Lot géographique)

La description des travaux et de leurs spécifications, ainsi que leurs conditions techniques et leurs exécutions sont définies dans le présent Dossier de Consultation (CCTC, CCTP, Bordereaux, Annexes…)

1.1. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Les prestations sont réparties en 32 lots comme suit : **la consultation concerne uniquement le lot 10**.

Lot - Désignation	BC (bons de commande)
CHRU de Tours – CH de Luynes – CH de la Membrolle sur Choisille	
Lot 1 – Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	BC
Lot 2 – Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	BC
Lot 3 – Etanchéité	BC
Lot 4 – Plomberie – Chauffage – Ventilation	BC
Lot 5 – Menuiserie bois	BC
Lot 6 – Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	BC
Lot 7 – Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	BC
Lot 8 – Peinture - Revêtements muraux	BC
Lot 9 – Electricité – Courants forts – Courants faibles	BC
Lot 10 – Fluides médicaux	**BC**
Lot 11 – Voiries et réseaux divers	BC
Lot 12 – Gestion Technique des Bâtiments	BC
CH de Chinon	
Lot 13 – Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	BC
Lot 14 – Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	BC
Lot 15 – Etanchéité	BC
Lot 16 – Plomberie – Chauffage – Ventilation	BC
Lot 17 – Menuiserie bois	BC

Lot 18 – Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	BC
Lot 19 – Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	BC
Lot 20 – Peinture - Revêtements muraux	BC
Lot 21 – Electricité – Courants forts – Courants faibles	BC
Lot 22 – Voiries et réseaux divers	BC
CH de Loches	
Lot 23 – Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	BC
Lot 24 – Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	BC
Lot 25 – Etanchéité	BC
Lot 26 – Plomberie – Chauffage – Ventilation	BC
Lot 27 – Menuiserie bois	BC
Lot 28 – Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	BC
Lot 29 – Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	BC
Lot 30 – Peinture - Revêtements muraux	BC
Lot 31 – Electricité – Courants forts – Courants faibles	BC
Lot 32 – Voiries et réseaux divers	BC

2. REGLEMENTS ET SERVITUDES

2.1. REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Le règlement sanitaire départemental peut être consulté sur le site de l'ARS Centre Val de Loire. **https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/reglements-sanitaires-departementaux-1**

2.2. PARTICULARITES LIEES AU MILIEU HOSPITALIER

Les travaux sont à réaliser sur des constructions situées dans l'enceinte d'un établissement existant ; les différents services de ces établissements devront pouvoir fonctionner normalement pendant la durée des travaux. Les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour permettre le maintien de l'activité. Les prix remis par les entreprises dans le cadre de la présente consultation prennent en compte cette particularité.
En cas de refus d'intervention de la part du service sur une opération programmée, ou de retard d'intervention d'1 heure, l'entreprises devra faire signer par le cadre responsable du service l'annexe jointe justifiant le refus d'intervention et celle-ci devra être contresignée par le maitre d'œuvre ou le chargé d'opération. Aucune facturation d'heure ne pourra être exigée de la part de l'entreprise sans ce document.

Complément pour le CH de la Membrolle sur Choisille :
L'établissement étant spécialisé dans l'addictologie, il est formellement interdit de consommer de l'alcool sur le site. De plus, l'établissement étant un lieu de santé sans tabac (LSST), il est demandé aux entreprises de respecter les lieux fumeurs qui se trouvent sur le site.

2.3. AUTORISATION D'UTILISATION DE LA VOIRIE

L'ensemble des demandes d'autorisation d'utilisation de la voirie devra être faite auprès des autorités concernées en temps et en heure afin de ne pas retarder l'avancement du chantier. Les frais éventuels s'y afférant y compris de l'occupation seront à la charge de l'entreprise.

2.4. CONSIGNATION DES RESEAUX

L'entreprise ne pourra en aucun cas réaliser des travaux sur les réseaux des établissements sans demande préalable de consignation. Si tel est le cas, la pénalité de l'article 28.13 du CCAP pourra être appliquée. Et en cas de renouvellement, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché pour faute sans mise en demeure préalable**.**

2.5. REGLEMENTATION TECHNIQUE

Les documents techniques de base auxquels l'entrepreneur doit se référer, tant pour les études que la qualité des matériaux et les conditions d'exécution, sont donnés ci-dessous.
La liste des textes indiqués dans chaque lot ne présente aucun critère exhaustif, elle est simplement un rappel des principaux textes de référence. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'omission d'un texte réglementaire pour prétendre s'y soustraire. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.
Ces listes ne sont pas limitatives et pour l'ensemble des textes cités ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition de mise à jour additive, rectificative, etc.… en vigueur à la date fixée pour la remise du devis.
Dans le cas de superposition, le document le plus contraignant sera tenu comme document de référence.
Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels envisagés doivent satisfaire les Normes Françaises Homologuées, les normes CE, ainsi que les dispositions des Documents Techniques Unifiés, cahiers des charges et mémentos en vigueur à la date du devis, cette liste n'est pas exhaustive.
Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises.
A défaut de documents techniques précisant les conditions, règles et prescriptions d'exécution, l'entrepreneur devra traiter ces travaux suivant les conditions, règles et prescriptions énoncées par le fabricant.
En conclusion, tous les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul et règlements en vigueur, l'entrepreneur étant contractuellement réputé connaître toutes les normes applicables pour les travaux dont il a la charge.
Les travaux et fourniture devront répondre à la réglementation et normes en vigueur au premier jour du mois d'établissement du bon de commande.
Le titulaire du présent marché s'engage à effectuer toutes les prestations suivant les règles de l'art avec du matériel de qualité reconnues conformément aux prescriptions du présent descriptif, aux décrets, arrêtés et règlements en vigueur au moment de l'établissement du devis. Ces installations devront répondre également aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables.

2.5.1. Conformité à la réglementation « accessibilité »

Tous les travaux réalisés seront conformes à la réglementation en vigueur et respecteront les préconisations des établissements où auront lieu les travaux (voir annexe du CCTC pour le CHRU de Tours).

2.6. REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

2.6.1. Réaction au feu des matériaux et produits

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que ceux répondant au classement requis par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Pour tous les matériaux et produits ou équipements concernés par la réglementation « sécurité incendie », les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu ou de résistance au feu du matériau, équipement ou produit concerné tous les procès-verbaux requis devront être fournis.

Une attention particulière devra être portée sur le bouchage autour des fourreaux en traversée de parois ou planchers.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

Pour les travaux touchant à des équipements liés à la sécurité incendie (Systèmes de Sécurité Incendie, Dispositifs Actionnés de Sécurité, etc…), les entrepreneurs réaliseront leurs études d'exécution en complétant les documents écrits ou graphiques des dossiers d'Identité des SSI, établiront leurs auto-contrôles, mettront à jour les dossiers d'identité des SSI, participeront aux visites d'essais avec le coordinateur SSI (et du bureau de contrôle le cas échéant) puis aux visites avec la Commission de Sécurité. Pour les SSI, les entrepreneurs devront également les prestations d'étude par le constructeur, de programmation, de mise à jour des UAE.

2.6.2. Comportement au feu des ouvrages

Pour ce qui concerne le comportement au feu des ouvrages en place, ceux-ci devront toujours répondre aux degrés coupe-feu et/ou degrés pare-flamme, et autres exigences, le cas échéant, exigées par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation, de la situation, etc., de l'ouvrage considéré.

En tout état de cause, il incombera à l'entrepreneur et/ou à son fournisseur, d'apporter la preuve que la réaction au feu des matériaux et produits et le comportement au feu des ouvrages de son marché répondent à la réglementation incendie en vigueur.

Le titulaire du présent marché s'engage à effectuer toutes les prestations suivant les règles de l'art avec du matériel de qualité reconnues conformément aux prescriptions du présent descriptif, aux décrets, arrêtés et règlements en vigueur au moment de l'établissement du devis. Ces installations devront répondre également aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables.

2.6.3. Permis feu

Tout travail de soudure, meulage, tronçonnage, à flamme libre ou provocant des projections d'étincelles ainsi que l'utilisation de pistolet à air chaud ne pourra être réalisé que si le personnel de l'entreprise est détenteur d'un permis feu valable pour la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Pour les sites du CHRU :

Ce permis feu pour le CHRU de Tours sera délivré par le service central de sécurité du CHRU de Tours devra être affiché sur le chantier. Les dispositifs de protection contre l'incendie à la charge de l'entrepreneur devront avoir été mis en œuvre conformément au permis feu. Il sera également établi des permis de feu pour tout travaux dégageant de la poussière qui seront réalisés dans des services équipés de détection incendie.

Les permis feux sont délivrés le matin uniquement avant l'intervention

En aucun cas, le temps passé à collecter les permis feu ne pourra être facturé. Les entrepreneurs sont tenus d'utiliser leurs matériels (extincteurs…) au cours de leurs interventions.

Le personnel sera obligatoirement formé à la conduite à tenir en cas d'incendie dans un établissement de santé, les attestations de formation seront à remettre au représentant de la Direction du Patrimoine du Biomédical et des Services Techniques suite à la notification du marché et seront à représenter annuellement.

Par l'intermédiaire de son école du feu, le C.H.R.U. de TOURS est en mesure d'assurer cette formation, d'une durée d'une demi-journée sur le site de TROUSSEAU. La périodicité est biannuelle et des sessions de formation sont organisées tous les ans. La formation sera facturée 250 € TTC par agent.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille

Ce permis feu pour le CHLS sera délivré par le service technique de l'hôpital (8h-16h30) et devra être affiché sur le chantier.

Les dispositifs de protection contre l'incendie à la charge de l'entrepreneur devront avoir été mis en œuvre conformément au permis feu. Il sera également établi des permis de feu pour tout travaux dégageant de la poussière qui seront réalisés dans des services équipés de détection incendie.

En aucun cas, le temps passé à collecter les permis feu ne pourra être facturé. Les entrepreneurs sont tenus d'utiliser leurs matériels (extincteurs…) au cours de leurs interventions.

Le personnel sera obligatoirement formé à la conduite à tenir en cas d'incendie dans un établissement de santé, les attestations de formation seront à remettre au représentant de la Direction des ressources matérielles suite à la notification du marché et seront à représenter annuellement.

Pour le CH de Chinon

Ce permis feu pour le CH CHINON sera délivré par le service sécurité sûreté du CHC au PICA (entre 8h30 et 17h) et devra être affiché sur le chantier. Les dispositifs de protection contre l'incendie à la charge de l'entrepreneur devront avoir été mis en œuvre conformément au permis feu.

Tout travail de soudure, meulage, tronçonnage, à flamme libre ou provocant des projections d'étincelles ainsi que l'utilisation de pistolet à air chaud ne pourra être réalisé que si le personnel de l'entreprise est détenteur d'un permis feu valable pour la date, le lieu et la nature de l'intervention. Les dispositifs de protection contre l'incendie à la charge de l'entrepreneur devront avoir été mis en œuvre conformément au permis feu. Il sera également établi des permis de feu pour tout travaux dégageant de la poussière qui seront réalisés dans des services équipés de détection incendie.

En aucun cas, le temps passé à collecter les permis feu ne pourra être facturé. Les entrepreneurs sont tenus d'utiliser leurs matériels (extincteurs…) au cours de leurs interventions.

Le personnel sera obligatoirement formé à la conduite à tenir en cas d'incendie dans un établissement de santé, les attestations de formation seront à remettre au représentant de la Direction du Travaux Ressources Techniques et Matérielles suite à la notification du marché et seront à représenter annuellement.

Par l'intermédiaire de son école du feu, le CH CHINON est en mesure d'assurer cette formation, d'une durée d'une journée sur son site principal (hôpital François Rabelais). Des sessions de formation sont organisées chaque mois. La formation sera facturée 100 € TTC par agent.

2.7. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

2.7.1. Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur à ce sujet. Le projet et les travaux devront satisfaire par ailleurs à tous les textes légaux portant réglementation de l'hygiène et de la sécurité sur les chantiers, applicables au moment de l'ouverture du chantier.

Pour chaque lot, les entrepreneurs fourniront, dans un délai maximum de 2 mois après la date de notification du marché, un plan de prévention.

Pour certains chantiers, il sera demandé à l'entrepreneur de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé spécifique et de réaliser une visite d'inspection commune avant le démarrage de son intervention.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS), le cas échéant, concernant

l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Toute entreprise intervenant sur un site du CHRU doit à minima prendre connaissance et appliquer, ou faire appliquer, les mesures de prévention décrites dans le modèle de plan de prévention en annexe.

Les protections collectives et individuelles seront exécutées par chaque entreprise.
Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives ou jusqu'à la fin des travaux concernés.
Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle intervient, pendant la durée de son intervention.
En cas de défaillance, le maître d'ouvrage prendra toutes mesures provisoires nécessaires à la charge de l'entreprise négligente.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

2.7.2. Contrôleur technique

Pour certains travaux, un Contrôleur Technique pourra être missionné. Le nom du bureau de contrôle ainsi que ces missions seront transmis dans le descriptif des travaux.
L'entrepreneur devra répondre aux demandes du bureau de contrôle (documents, fiches techniques, plans d'exécution, PV…) pour accord préalable avant exécution.

2.7.3. Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante

Pour tous les travaux pouvant exposer les ouvriers à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur.
Indépendamment de ces dispositions, et avant tout commencement ou en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur supposant que le matériau lié à son intervention est susceptible de contenir de l'amiante devra le signaler à l'établissement, qui après consultation du DTA ou diagnostic effectué, l'autorisera ou non à réaliser les travaux.

Dans le cas de présence effective d'amiante :

- Si une opération de carottage ou de percement d'un MCA doit être envisagée, le titulaire du présent marché justifiera impérativement – documents à l'appui - de la capacité de son opérateur à effectuer une telle prestation (opérateur qualifié et formé avec mise à jour vis-à-vis de la formation des personnels habilités à intervenir sur les matériaux contenant del'amiante).
- Si une opération de désamiantage est nécessaire, l'établissement fera intervenir une entreprise agréée, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de DAAT (Diagnostic Amiante Avant Travaux), les travaux de désamiantage seront confiés par le Maître d'Ouvrage à une entreprise extérieure.

Pour le CHRU de Tours :
L'entrepreneur est tenu au début du marché, de demander un accès au DTA (Diagnostic Technique Amiante) et DAAT (diagnostic amiante avant travaux) déjà réalisés en ligne auprès du référent sécurité du CHRU de Tours.

Pour le CH de la Membrolle sur Choisille :
L'entrepreneur pourra demander un accès au DTA et DAAT auprès de service technique de l'établissement.

Pour le CH de Chinon
L'entrepreneur est tenu au début du marché, de demander un accès à l'espace en ligne (sogelink) auprès du représentant de la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles.

2.7.4. Rayonnements ionisants

Le personnel devra aussi être informé des contraintes d'intervention dans les secteurs manipulant de la radioactivité.

Pour le CHRU de TOURS :
En prévision de certains chantiers comportant un risque spécifique, une formation d'1/2 journée à la radioprotection et aux conditions d'accès aux locaux est dispensée par une personne compétente du CHRU de Tours. La formation sera facturée 250 € TTC par agent. Le personnel disposera de la dosimétrie opérationnelle du CHRU et il sera classé en catégorie public

2.7.5. Qualifications autres

Toute personne qui intervient dans un local électrique doit être titulaire d'un titre d'habilitation électrique. Le titulaire du lot 9- Electricité fournira au début de chaque année les titres d'habilitation électriques de chaque agent intervenant au sein des établissements du présent marché.

Les techniciens concernés par les manipulations des fluides frigorigènes devront justifier des attestations d'aptitude correspondantes.

2.8. HYGIENE HOSPITALIERE

Le personnel devra également être formé sur les risques et les contraintes d'intervention en milieu hospitalier et avoir des bases solides sur l'hygiène hospitalière et la prévention du risque infectieux.

Pour le CHRU de Tours :
Une formation annuelle organisée par le service d'hygiène de l'hôpital sera proposée, les agents des candidats titulaires devront assister à cette information (durée maxi : 1 journée). La formation sera facturée 250 € TTC par agent.
Tout manquement lors d'une exécution de travaux aux respecte des règles d'hygiènes et règles d'intervention dans un service fera l'objet d'une pénalité suivant l'article 28.9 du CCAP.

2.8.1. Purge des points d'eau pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, une entreprise sera désignée pour effectuer une purge de chaque point d'eau pendant 3 min sur la position eau mitigée, 3 fois par semaine sans supplément de prix.

2.8.2. Travaux extérieurs

En cas de travaux pouvant être à l'origine d'un dégagement de poussières (risque aspergillaire), des mesures devront être mises en place et validées par l'établissement tel que :

- Evacuation des gravats en continu afin de ne pas stocker sur place.
- En cas exceptionnel d'impossibilité d'évacuation, le stockage des terres et gravats pourra être réalisé sur site après validation par l'établissement. Si tel est le cas le stockage devra être bâché.
- Tous les travaux de terrassement ou de démolition à l'extérieur des bâtiments devront être réalisés en atmosphère humide (arrosage, pulvérisation, brumisation…). De même, les terres décapées ou les matériaux de chantiers ne pourront pas être stockés sans précaution (arrosage régulier, bâchage, engazonnement provisoire…). Les tuyaux d'arrosage non utilisés devront être purgés régulièrement ou vidés et enlevés du chantier pour éviter le risque de développement bactérien dans ces mêmes tuyaux.
- Les tuyaux d'arrosage seront exclusivement raccordés à un réseau « technique « ou arrosage », ce raccordement devra avoir fait l'objet d'une validation par le service plomberie des établissements du présent marché.
- Les voiries devront rester propres, l'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin (plusieurs fois par jour si nécessaire).

2.8.3. Travaux intérieurs

Les travaux en intérieur devront respecter les points suivants :

- Isolement de la zone de travail du reste du service, vérification de l'étanchéité des cloisons de protection par un test fumigène si nécessaire. Les portes des locaux et des gaines techniques non concernés par les travaux devront être fermées et scotchées pour limiter leur empoussièrement.
- Organisation des déplacements des personnels à l'intérieur du bâtiment, limitation des entrées et sorties. Le port d'une tenue propre et de sur-chaussure (fourniture à la charge du titulaire) en dehors de la zone chantier est obligatoire.
- Mise en place de tapis poussières au droit des accès, ces tapis anti poussières effeuillables seront fournis par le CHU de Tours pour ce qui concerne ses établissements, par le CH de La Membrolle sur Choisille, par le CH de Chinon pour ses sites. **Chaque entreprise devra toutefois se doter en début de marché à ses frais d'un tapis capteur de poussière lavable amovible de type HSTC protection où similaire, celui-ci sera remplacé par l'entreprise une fois détérioré.**
- Mise en place de draps humides fournis par le CHU, par le CH de La Membrolle sur Choisille, et par le CH de Chinon au niveau de chaque accès de chantier, une entreprise sera désignée pour humidifier les draps 2 fois par jour minimum.
- Pendant et à la fin des travaux : nettoyage humide et dépoussiérage minutieux, avec du matériel adapté appartenant à l'entreprise.
- Evacuation régulière des déchets dans des sacs hermétiquement fermés.
- Respecter les organisations prévues pour l'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déchets.
- Lors de l'évacuation des gravats, les voiries devront rester propres, l'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin. (Plusieurs fois par jour si nécessaire).
- Les zones de stockage, de découpe devront rester propres, l'entreprise devra éliminer régulièrement les poussières, sciures, gravats, etc… afin d'éviter de salir l'ensemble du chantier avec ces résidus. Le nettoyage sera réalisé autant que de besoin en particulier dans les sas.

NOTA IMPORTANT :

L'entreprise devra prévoir autant que de besoin un nettoyage humide des locaux environnants avec le matériel adapté lui appartenant (aspiration avec filtration HEPA, balayage humide et lavage des sols si nécessaire).

3. RESPONSABILITE ET DEONTOLOGIE

L'entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier et tenir compte des remarques des représentants de la Direction des Services Techniques des établissements afin d'éviter tout accident :

- aux ouvriers de tous les corps d'état ;
- à toute personne travaillant à titre quelconque sur le chantier ;
- aux tiers.

L'entrepreneur est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux ou le fait de son personnel peuvent causer à toute personne, et s'engage à garantir les établissements du présent marché contre tous recours qui pourraient être exercés du fait de l'inobservation par lui de ses obligations.

L'entrepreneur s'assure que ses employés ont toutes valeurs morales pour intervenir au sein des établissements et respectent le règlement intérieur. Les agents se devront de respecter le secret professionnel et le droit de réserve. Le règlement intérieur est joint en annexe à la présente consultation.

Les personnels ayant une attitude déplacée caractérisée, bagarre, ivresse, vol, mise en danger de la vie d'autrui, un langage ordurier répétitif vis-à-vis des autres intervenant ou du personnel, ou une tenue vestimentaire ostensiblement provocante feront dans un premier temps l'objet d'un signalement aux responsables de l'entreprise.

De même, les établissements du présent marché se réserve, à tout moment, le droit de demander au titulaire pour des motifs professionnels, le remplacement du personnel chargé de l'exploitation sous un délai d'un mois. En cas de faute grave ou répétitive, ce remplacement sera immédiat.

Nous attirons particulièrement l'attention des candidats sur le fait que les interventions se situent dans un contexte hospitalier et qu'en conséquence, la moralité et la présentation des personnes doivent être irréprochables et leur discrétion est exigée.

4. CONDITION D'EXECUTION DU MARCHE

4.1.INSTALLATIONS COMMUNES

Les dépenses détaillées ci-dessous sont à la charge des titulaires de tous les lots. Elles seront réparties suivant les stipulations de l'article 8.3 du CCAP.

4.1.1. Locaux mis à dispositions

CHRU de TOURS

Sur les sites de Bretonneau et de Clocheville, le CHRU est susceptible, mais non obligé, suivant sa capacité de mettre gratuitement à disposition des entreprises des locaux. En contrepartie, les entreprises sont tenues d'entretenir les locaux et d'effectuer les travaux aux normes en vigueur suivant leurs destinations à leur frais.
En cas d'impossibilité de la part du CHU de mettre à disposition des locaux, l'entreprise devra prévoir ses approvisionnements directement de son entreprise.

CH de CHINON,

Un local équipé commun est mis à disposition des entreprises pour les pauses méridiennes.

Chaque entreprise est responsable de la gestion et l'évacuation de ses déchets.

Pour le CH de Loches :

Un local équipé commun est mis à disposition des entreprises pour les pauses méridiennes.

Chaque entreprise est responsable de la gestion et l'évacuation de ses déchets.

Pour le CH de Luynes : sans objet

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

4.1.2. Implantation de bungalows

CHRU de TOURS :

Les entrepreneurs pourront prévoir des bungalows qui devront recevoir l'agrément du représentant du CHRU de Tours et être installés sur le parking nord de l'Hôpital Trousseau.
Les bungalows devront être de type « Algeco » ou similaire, être de fabrication récente et porter un panneau publicitaire discret de l'entreprise.
Suite à l'installation l'entreprises devra fournir un rapport des installations électriques établi par un bureau de contrôle afin de vérifier la conformité des locaux vis-à-vis des réglementations en vigueur.

De plus, les bungalows seront soigneusement entretenus. Les abords seront régulièrement nettoyés et aucun dépôt ou stockage de matériaux ou gravats ne sera toléré.

4.1.3. Sanitaires, douches, réfectoires

CHRU de TOURS :

Des sanitaires, des douches ainsi qu'un réfectoire seront mis à disposition des titulaires de tous les lots par l'entrepreneur du lot 1 sur le site de Trousseau.

4.1.4. Bennes

CHRU de TOURS :
L'entrepreneur du lot n° 1 mettra à disposition des titulaires de tous les lots des bennes qui se localiseront sur la base de vie du site de Trousseau.
Ne peuvent être déposés dans les bennes :

- que les gravois issus des chantiers réalisés dans le cadre des marchés de travaux d'aménagements courants objet du présent marché;
- que les gravois qui ne sont pas visés par un article des bordereaux de prix.

Pour les chantiers sur les autres sites, les entreprises devront évacuer leurs déchets sauf si une organisation spécifique peut permettre l'installation de collecte de déchets.

4.1.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

CHRU de TOURS :
La base vie commune sera repliée en fin de marché ainsi que la remise en état des emplacements qui auront été occupés.

4.2. PORT DU BADGE OBLIGATOIRE

4.2.1. Badge entreprise et EPI

Tous les ouvriers des entreprises travaillant dans l'enceinte des établissements devront être parfaitement identifiables, porter un badge fourni par leur employeur comportant la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que le nom et prénom de l'agent. Tout contrevenant sera passible d'une pénalité suivant l'article 28.15 du CCAP calendaire, de plus le personnel pourra être expulsé de l'enceinte de l'établissement sans alerte préalable. Les agents devront être habillés de vêtements de travail propres et en bon état. Ces vêtements de travail devront obligatoirement porter le nom ou logo de l'entreprise. Les ouvriers seront équipés des Equipements de Protection Individuels adaptés aux interventions. Les établissements du présent marché se réserve la possibilité d'arrêter le chantier en cas de non-respect du port des EPI.

4.2.2. Badge nominatif

CHRU de Tours
Le CHRU de Tours fournira un badge d'accès nominatif. L'entrepreneur fournira une liste de l'ensemble des employés (responsables, chargés d'affaires, ouvriers, intérimaires…) qui interviendront sur ces chantiers. L'entrepreneur informera le CHRU de Tours des mises à jour à effectuer sur la liste dans les meilleurs délais (noms à ajouter ou à retirer).

Les ouvriers sont tenus de porter de façon permanente le badge d'accès. Celui-ci est nominatif et personnel (seuls des badges nominatifs seront distribués). Il ne peut en aucun cas être prêté. Le CHRU de Tours vérifiera la concordance entre le badge et l'identité du porteur. En cas de perte du badge, le CHRU de Tours facturera 19 € TTC, l'édition d'un nouveau badge.

CH de la Membrolle sur Choisille

Tous les ouvriers des entreprises travaillant dans l'enceinte du CHLS devront porter un badge fourni par leur employeur, comportant la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que le nom et prénom de l'agent. Les agents

devront être habillés de vêtements de travail propres et en bon état. Ces vêtements de travail devront obligatoirement porter le nom ou logo de l'entreprise.

CH de Chinon
Tous les ouvriers des entreprises travaillant dans l'enceinte du CHC devront porter un badge fourni par leur employeur, comportant la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que le nom et prénom de l'agent. Les agents devront être habillés de vêtements de travail propres et en bon état. Ces vêtements de travail devront obligatoirement porter le nom ou logo de l'entreprise

4.3. ACCES DES SITES ET STATIONNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

Pour le CHRU de Tours :
Les réservations d'emplacement de stationnement (places de parking, espaces verts, etc…) seront réalisées par les entrepreneurs suivant les indications données par la Direction du Patrimoine, Biomédical des Services Techniques du CHRU de Tours. A l'intérieur du CHRU, les entreprises doivent respecter le Code de la Route.
Le CHRU de Tours ne peut garantir aux entreprises un stationnement permanent dans l'enceinte de ses établissements. Les entrepreneurs devront donc prendre en considération cette contrainte afin d'intégrer dans leur prix unitaire, les stationnements payants se trouvant sur la voie publique.
Aucun dédommagement ne pourra être exigé pour cette contrainte que ce soit au titre du stationnement (parcmètre, amende, etc…) ou au titre de la perte de temps engendrée par l'éloignement du véhicule du site.
Les véhicules devront être identifiés au nom de l'entreprise.

CH de la Membrolle sur Choisille
Pas de contrainte de stationnement payant. Les ouvriers pourront se garer à l'extérieur de l'établissement ; le stationnement à l'intérieur sera soumis à l'accord préalable du service technique.

CH de chinon
Pas de contrainte d'accès aux sites

4.4. ETAT DES LIEUX

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise en lien avec le technicien en charge du suivi des travaux devra faire un état des lieux comprenant :

- Etat des lieux des locaux avant travaux
- Prendre connaissance des mesures d'hygiènes à mettre en place
- S'assurer que les consignations des réseaux d'électricité, de fluides médicaux, de plomberie, de chaleur et de froid ont bien été réalisées.

4.5. RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises devant assurer les travaux de finition à partir des supports exécutés par d'autre corps d'état devront provoquer leur réception contradictoire.
Elles devront signaler les supports défectueux dès leurs apparitions.

Cette disposition s'applique de façon générale, pour tous travaux, sans réserve, avant son intervention une entreprise étant réputée avoir accepté les ouvrages du corps d'état la précédant.

4.6. MOYENS DE COMMUNICATION

L'entrepreneur ou son représentant sont tenus d'être joignables et de communiquer au Etablissements du présent marché un numéro de téléphone portable et un e-mail personnel réactualisé le cas échéant. Cette liste sera remise à jour en cas de modification de personnel.

Pour le CHRU de Tours :

Compte tenu de la spécificité des lieux, les appareils de type « GSM » sont formellement interdits dans certains services sensibles du CHRU. Le titulaire devra donc proposer un système de radiocommunication adapté pour ses déplacements dans les locaux du C.H.R.U. de TOURS.

À noter que le C.H.R.U. de TOURS pourra, si le titulaire le désire, mettre à sa disposition, pendant toute la durée d'exécution du marché, un dispositif de liaison radio téléphonique (via DECT) permettant de joindre immédiatement les techniciens en cas de panne ou d'urgence. Le nombre de DECT prêté sera déterminé par le CHRU de Tours. Le remplacement des appareils en cas de perte ou de dommage sera refacturé, par le C.H.R.U. de TOURS au tarif de 150 € HT.

5. CLAUSES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES

5.1. GENERALITES

L'ensemble des ouvrages sera réalisé suivant les plans dressés par le Maître d'Œuvre.

Le descriptif des travaux transmis lors de la demande de devis, renseigne aussi exactement que possible l'entrepreneur sur la nature, la qualité et les caractéristiques des ouvrages à réaliser, ainsi que sur leur emplacement et position. Il convient de rappeler que ce descriptif n'a pas un caractère limitatif, que l'entrepreneur aura à réaliser toutes les prestations nécessaires à la finition complète et parfaite de l'ouvrage et qu'il ne pourra réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

L'entrepreneur est réputé connaître :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués dans les plans et C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature applicable en la matière.

L'entrepreneur devra prévoir tous les équipements, outillages et appareillages nécessaires et il devra tenir compte, lors de sa proposition de prix, de toutes les conditions particulières d'exécution éventuellement rencontrées.

L'entrepreneur doit :

- Les échafaudages pour la pose de ses ouvrages.
- La fourniture et la pose de tous les accessoires nécessaires à la mise en œuvre.
- Les travaux sont effectués dans les règles de l'art et seront particulièrement soignés.

Il devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et tout le personnel nécessaire pour respecter les délais d'exécution.

5.2. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur reconnaîtra les emplacements qu'ils devront réserver à leurs installations de chantier et leurs moyens d'accès.

Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui se rapportent plus particulièrement à la fermeture du chantier et à la sécurité de circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Ils procéderont à leurs frais au nettoyage et au balayage des chaussées, trottoirs et remise en état des sols et pelouses.

5.3. CONTENU DES PRIX DU MARCHE

Voir article 7 du CCAP

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison pour les fournitures.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les prix intègrent les consignes d'hygiène hospitalière et de sécurité standard, le fait d'intervenir en site occupé, ainsi que les frais de préparation de chantier, de réalisation des devis, de réalisation des plans d'exécution, de plans de chantier, d'approvisionnement de chantier, de remise de DOE, de remise de plans de récolement, les essais, les mises en service, les demandes de permis feu, les repérages des installations avant exécution, l'ouverture des dalles de faux-plafond pour travaux…

Les prix unitaires du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites.

5.4. LICENCE INFORMATIQUE

Pour le CHRU de TOURS

Pour l'ensemble des entreprises : Microsoft Office 365 et ADOBE ACROBAT :

Pour l'ensemble des lots, l'entreprise doit inclure dans son offre le fait d'acquérir ou d'avoir une Licence Microsoft Office 365 afin qu'un partage de documents puissent avoir lieu entre les entreprises titulaires des lots et les Services du CHRU.

Pour le lot électricité : L'entreprise devra prévoir dans son offre le fait d'avoir ou d'acquérir les licences des logiciels suivants :
AUTOFIL
Licence Vision de Visiosoft - Algotech
LISE en note de calcul.
MS Project
VISIO pour les grafecets
DIALUX pour les études d'éclairement.

Pour les lots 1/4/9/11 :

AUTOCAD, incluant le module AUTOCAD EELCTRICAL pour le lot 09

5.5. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Toutes prestations permettant aux établissements du GHT 37 de bénéficier de Certificat d'Economie d'Energie (C.E.E.) devront être signalées par le titulaire qui fournira à l'établissement du GHT 37 les éléments lui permettant d'obtenir la valorisation de ces certificats.

5.6. VERIFICATION DES PLANS ET DOCUMENTS

Avant le commencement des travaux, L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes portées aux plans, dessins, coupes, etc… de s'assurer de leur concordance sur place et de signaler au Maître d'Œuvre, toutes les erreurs, omissions, ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Ils seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

5.7. IMPRECISIONS OU OMISSIONS DANS LES PLANS ET DESCRIPTIFS

Il est expressément stipulé que tout ce qui serait indiqué sur les plans, mais qui ne figurerait dans le descriptif des travaux ou réciproquement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les plans et sur le descriptif des travaux. Ainsi pour être valable une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un des documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une discordance entre ces deux documents.

Il est bien précisé que lorsqu'un ouvrage est figuré aux plans sans être cité au descriptif et réciproquement, il est dû par l'entrepreneur.

En cas de contradiction entre les plans et le descriptif des travaux, le maitre d'œuvre est seul juge des décisions à prendre. Ainsi, l'entrepreneur ne peut pas opter pour une solution sans en avoir référé au préalable au Maître d'Œuvre qui précise la solution à retenir. Faute de quoi, ce dernier peut exiger sans supplément de prix, l'une ou l'autre des possibilités, même s'il s'agit de la plus contraignante.

5.8. RESPONSABILITES POUR VOLS ET DEGRADATIONS

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur demeurera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.

5.9. PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditionsprécisées dans les documents contractuels.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications,réglages de leurs ouvrages en fin de travaux et après les réceptions.
- Tous les frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisationparfaite et complète des travaux.

5.10. PLANS D'EXECUTION, DESSIN DE DETAILS DE MISE EN OEUVRE ET ETUDES TECHNIQUES

Les entrepreneurs devront fournir, dans le cadre des prévisions d'exécution et avant réalisation des ouvrages (fabrication ou mise en œuvre), les plans, détails d'exécution, notes de calculs, schémas, surfaces témoins ainsi que tous les autres éléments utiles à l'appréciation de leurs prestations. Tous ces documents ou échantillons sont considérés inclus dans l'offre et ne feront l'objet d'aucun supplément de prix.

L'entrepreneur devra établir tous les plans de fabrication et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché, de même que ceux que le Maître d'Œuvre jugera utile pour la bonne exécution des ouvrages.

Ces plans et dessins seront réalisés d'après le projet établi par le Maître d'Œuvre et devront respecter les dispositions, principes et plans de ce dernier.

Ils seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc… utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Œuvre et contrôleur technique le cas échéant. Cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste pleineet entière.

Les réservations pour l'exécution des ouvrages seront précisées en temps voulu par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra vérifier si la position et les dimensions des réservations sont conformes.

En cas de retard de fourniture de documents de réservations, l'Entrepreneur devra reprendre à ses frais les travaux des réservations pour mise en œuvre de ses ouvrages.

Les plans de détails et d'exécutions devront être réalisés sous 15 jours maximum après réception du bon de commande. Une pénalité prévue à l'article 20.11 du CCAP sera appliquée

5.11. DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès du Service Technique de l'établissement pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc… nécessaires à la réalisation des travaux.

5.12. IMPLANTATIONS

Implantations générales (intérieures et extérieures). L'entrepreneur, devra matérialiser : tous les axes de référence nécessaire sur les murs, linteaux, poteaux, etc…
L'implantation des cloisons et huisseries ; il réalisera le tracé au sol de l'implantation des cloisons. L'implantation des ouvertures prévues dans ces cloisons pour la pose des huisseries et bâtis.
Niveau des sols finis : l'entrepreneur ayant à sa charge l'exécution des différents revêtements de sols devra prendre toutes dispositions utiles au moment des travaux, afin d'obtenir le niveau fini général prévu et d'assurer un affleurement parfait des sols au droit des jonctions.

5.13. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

L'entrepreneur devra prendre connaissance des documents écrits et graphiques constituant les pièces contractuelles tous corps d'état afin de s'assurer de la compatibilité avec le projet.
L'entreprise devra, sur demande du Maître d'Œuvre, fournir les documents suivants :

- Plans d'exécution et de cheminements qui seront transmis pour visa avant travaux au Maître d'œuvre 15 jours maximum après le bon de commande
- Plans de réservations comprenant les dimensions et les positionnements précis. Ces plans seront transmis au Maître d'Œuvre qui devra en vérifier la faisabilité.
- Procès-verbaux de conformité aux normes.
- Certificats de garantie.
- Certificats d'essais C.S.T.B. ou de tout autre organisme agréé.
- Justificatif de provenance des matériaux.
- Attestations de pose
- Attestations de rebouchage.
- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au Coordinateur SPS, le cas échéant
- Les notices d'entretien
- Les estimations avec chiffrage du matériel nécessaire à la réalisation du matériel. Le délai de réception du matériel devra être indiqué sur le devis.

5.14. Délais d'exécutions

Le titulaire devra respecter les délais d'exécution et pourra le cas échéant, s'il le juge nécessaire prévoir des travaux hors heures ouvrables et le Week end.

6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

6.1. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions transmises pour l'établissement du devis.
Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible etselon les meilleures techniques et pratiques en usage.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique correspondant ou du fabricant. Toutefois, en cas de désaccord entre ces prescriptions et les spécifications du C.C.T.P et/ou du descriptif des travaux, l'entrepreneur devra le signaler au Maître d'Œuvre en temps utile. Ce dernier prendra alors toutes décisions nécessaires à ce sujet.

6.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

6.2.1. Généralités

Les matériaux, fournitures et produits fabriqués devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité suivant indications de provenance, type ou qualité, définies au présent C.C.T.P et/ou dans le descriptif des travaux.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini dans le C.C.T.P et/ou dans le descriptif des travaux par une marque nommément désignée et la mention "ou équivalent", l'entrepreneur pourra proposer un autre produit de son choix, dont l'équivalence sera appréciée par le maître d'œuvre sur présentation des échantillons, documentation, notices techniques. En aucun cas le matériau proposé par l'entrepreneur ne pourra être de qualité moindre que celui demandé et dans l'hypothèse où la proposition de l'entreprise serait refusée, celui-ci devra se soumettre aux prescriptions du CCTP sans aucun supplément de prix.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra substituer une qualité de matériau de son choix à ceux préconisés au C.C.T.P et/ou dans le descriptif des travaux, sans accord préalable du Maître d'Œuvre.

Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du R.E.E.F. ou d'être équivalents aux produits français similaires et d'être agréés par le Maître d'Œuvre.

Tous les matériaux, quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P et/ou dans le descriptif des travaux, le Maître d'Œuvre aura toujours le droit absolu de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

6.2.2. Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation
- pose en intérieur ou à l'extérieur
- conditions particulières rencontrées pour le chantier
- performances techniques, acoustiques,….
- Sécurité, toxicité, …
- Avis techniques, essais, procès-verbaux
- Qualité de fonctionnement
- compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Pour les matériaux et produits proposés par le représentant du CHRU de Tours, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus et conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le représentant du CHRU de Tours, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

L'entrepreneur est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.
L'entrepreneur devra surveiller ses matériaux et matériels, et ne pourra en aucun cas, tenir le CHRU de Tours pour responsable en cas de vol sur les chantiers. Néanmoins, en cas de vol, l'entrepreneur devra informer par écrit le représentant du CHRU de Tours en lui indiquant la liste des matériels et matériaux dérobés ainsi que le lieu et la date des faits.

6.2.3. Agréments, essais et analyses

Pour tous les matériaux et objets préfabriqués soumis à un avis technique du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux conformes de cet avis, et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre d'apporter la preuve de cet avis technique.

L'Entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements qui seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen en cours de validité;
- être admis à la marque NF ;
- être titulaires d'une « Certification » ou d'un label ;
- avoir reçu un « Avis de chantier » (Procédure d'urgence).

Les produits « tout prêts » du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. La certification des produits est codifiée dans le Code de la consommation (Livre 1, Titre 1, Chapitre 5 : Parties législative et réglementaire). L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante. Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées. De nombreux produits, matériaux, équipements ont fait l'objet d'une certification ou d'une marque de qualité. Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF, CTB, ATG, QUALIF, CEKAL, ACERFEU, CE, etc…

Ces marques de qualité sont exigées par les organismes de contrôle technique et les assureurs, et sont :

- soit la certification ;
- soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'entrepreneur.

6.2.4. Echantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais, dans le délai fixé par les établissements du présent marché, tous les échantillons d'équipements, de revêtements ou d'appareillages qui lui seront demandés.

Ces échantillons sont présentés à l'agrément du maître d'œuvre de l'opération suivant les modalités fixées par lui. Le représentant des établissements du présent marché reste seul juge de la conformité des échantillons avec les spécifications du marché. Aucune commande de matériels ne peut être passée, sinon aux risques et périls de l'entrepreneur, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été donnée.

6.3. TROUS-SCELLEMENTS-CALFEUTREMENTS-RACCORDS

6.3.1. Prescriptions générales

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc… nécessaires à la parfaite finition des ouvrages.
Dans le cas contraire (percements de grande dimension ou réservation lors de la construction), il devra en temps utile, prendre ses dispositions afin de prévoir toutes les réservations nécessaires à la bonne exécution de ses ouvrages, notamment fourniture des plans et schémas cotés indiquant avec exactitude, les dimensions, les emplacements et le nombre de chaque type de réservation demandé. Ces plans et schémas seront transmis au Maître d'Œuvre qui les notifiera à l'entreprise.
Toutes les réservations qui ne seraient pas parvenues en temps utile seront obligatoirement exécutées après coup à la charge exclusive de l'entreprise.

6.3.2. Règles techniques d'exécution

Tous les bouchements et calfeutrements devront respecter les qualités spécifiques des parois : les degrés coupe-feu ou pare flamme et ne pas diminuer les performances acoustiques, thermiques, d'étanchéité, d'esthétisme et de résistance des parois. Le matériau plâtre sera à privilégier pour les rebouchages.

<u>Scellements</u>

Chaque entrepreneur exécutera ses propres scellements et ce quelle que soit la nature des matériaux et cela sous son entière responsabilité. Il doit être réservé, lors de ceux-ci, tous les nus nécessaires pour l'exécution des raccords ou revêtements définitifs :

- dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.
- dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.
- dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 1cm environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Les fourreaux traversant les parois horizontales devront dépasser le sol fini de 15 mm minimum.

Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.
Ils seront exécutés par l'entrepreneur du lot concerné. Si ceux-ci sont défectueux ou si un entrepreneur est incapable de les réaliser, ils seront repris ou réalisés par l'entrepreneur du lot n°1 aux frais exclusifs de l'entrepreneur concerné.

Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée et prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

Fixation des ouvrages sur chevilles

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le représentant des établissements du présent marché.

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles

6.4. TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION

6.4.1. Prescriptions générales

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le représentant des établissements du présent marché et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous

frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Les prix unitaires comprennent, les dressages, rebouchages pour finition suite à la démolition

6.4.2. Travaux de démolition d'ouvrages en béton armé

Lors de travaux de démolition de béton armé, les entrepreneurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances de voisinage.
Les chutes d'ouvrages entiers seront évitées pour supprimer les chocs et les risques de vibrations dans le sol.

Les prix unitaires comprennent, les dressages, rebouchages pour finition suite à la démolition

6.4.3. Prescriptions particulières aux travaux de gros œuvre dans l'existant.

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc., l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres, si minimes soient-ils, aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

- exécuter tous étaiements et étrésillonnements avant les travaux ;
- procéder aux reprises par petites parties ;

Il est bien entendu que l'entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci. Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie des prix du bordeaux.

6.5. MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION

Les établissements du présent marché aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions. Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués.

Aucune récupération n'est possible au titre de l'entreprise.

6.6. TRAVAUX SPECIAUX

Dans tous les cas où il est prévu certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le représentant de l'établissement sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié. Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au représentant de l'établissement.

Le représentant de l'établissement se réserve le droit de ne pas demander au titulaire du marché :

- Les travaux spéciaux pouvant nécessiter l'intervention de constructeurs ou de fournisseurs pendant les périodes de garantie.
- Les travaux dont la technicité est supérieure à la qualification présentée par l'entrepreneur.

6.7. INVENTAIRE GMAO

CHRU de TOURS :

Le CHRU de Tours dispose d'une GMAO. Le titulaire est tenu d'informer le CHRU de Tours, en continu, de l'installation, du remplacement ou de la dépose des équipements et des installations techniques. Il appliquera la politique de nommage du C.H.R.U. de TOURS en collaboration avec les Services Techniques concernés.

CH La Membrolle sur Choisille
Non concerné

CH de Chinon
Le CHC ne dispose pas de GMAO à ce jour.

6.8. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

CHRU de TOURS :
L'entrepreneur ou son représentant qualifié est tenu d'assister aux rendez-vous prescrits par le CHRU de Tours.

Une réunion hebdomadaire a lieu au Logipôle – Hôpital Trousseau. Cette réunion a lieu généralement le mardi. Elle a pour but d'évoquer tous les chantiers se déroulant dans le cadre des marchés de travaux d'aménagements courants. Tous les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés doivent être présents à cette réunion sauf stipulation contraire. **Cette journée sera réservée exclusivement par les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés, aux représentants du CHRU de Tours**.

Au cours de la réunion hebdomadaire, les représentants du CHRU de Tours fixent pour chaque entrepreneur ou représentant qualifié des rendez-vous sur les différents sites afin de procéder à un examen des chantiers.
Ces rendez-vous sont impératifs afin de coordonner les interventions de toutes les entreprises.

L'entrepreneur ne peut se faire remplacer, en accord préalable avec le CHRU de Tours, que par un représentant qualifié et disposant de pouvoirs et connaissances pour prendre à sa place toutes dispositions utiles, et donner à son personnel toutes les instructions nécessaires.

En dehors de l'assistance aux rendez-vous hebdomadaire au Logipôle et aux rendez-vous de chantiers, il sera demandé à l'entrepreneur ou son représentant qualifié d'assister à tous les rendez-vous particuliers qui pourraient être organisés dans les divers établissements du CHRU de Tours.

L'entrepreneur ne doit accepter aucune instruction de la part des agents hospitaliers autres que les représentants de la Direction des Services Techniques et du Patrimoine.

Pour le CH de Luynes :
Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable technique de l'établissement.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille :
Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable technique de l'établissement.

Pour le CH de Chinon :
Les rendez-vous de chantier auront lieu tous les 2 mois avec le responsable technique de l'établissement sur site.
Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
La personne physique qui représente l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

Pour le CH de Loches :
Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable

technique de l'établissement.

6.9. DISPONIBILITES-ASTREINTES

6.9.1. Disponibilités

Pour les besoins de certains chantiers, il peut être demandé aux entreprises d'intervenir en horaires décalés pour des contraintes de fonctionnement.
Pour les heures de travail effectuées en dehors des heures légales de travail, les prix figurant au BPU sont prévus majorés du pourcentage prévu dans le bordereau des prix :

Pour rappel les heures légales sont prévues du lundi au samedi de 6h00 à 20h00

6.9.2. Astreinte

Les établissements pourront solliciter les entreprises pour des interventions en urgence, dans des cas exceptionnels tels que des risques de dommages aux biens ou aux personnes nécessitant des travaux (par exemple en cas de plan blanc). L'entrepreneur devra communiquer un n° d'astreinte joignable 7/7 jours, 24/24 heures. L'entreprise s'engage à intervenir dans les délais indiqués a l'article 4.2.1.3 du CCAP.

Les frais relatifs à la mise en place de cette astreinte sont inclus dans le bordereau de prix. En cas d'intervention, les prestations réalisées seront rémunérées conformément aux prix du bordereau.

Si nécessaire, pendant la période des congés annuels, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour faire assurer la poursuite des travaux.

7. FIN DE CHANTIER

7.1. RECEPTION-DOE

CHRU de TOURS – CH La Membrolle sur Choisille
A la réception des travaux, l'entreprise devra fournir :

- Les plans des ouvrages exécutés établis à partir des fonds de plans fournis par l'établissement. Ces plans seront accompagnés des notes de calculs et schémas de repérage de chacun des réseaux et installations techniques précisant les cotes d'altitude, les circuits, passages et section des canalisations et les positions de réglage des différents appareils.
- Les plans de recollement (fonds de plans fournis par l'établissement).
 Si des plans DWG sont fournis, bien veiller à transmettre un fichier que l'entreprise utilisera en **XREF,** afin qu'elle puisse dessiner par-dessus sans modifier notre plan. Les retours devront être effectués via un **e-Transmit.**
 Les plans devront être enregistrés au format **DWG 2018**, avec une unité de dessin **en mètres**. Avant livraison, le fichier devra être nettoyé de tout élément inutile et entièrement purgé. Aucune entité ne devra être dessinée sur le calque 0. Aucun élément 3D n'est autorisé dans le fichier DWG.
 Le plan devra être dessiné dans l'espace objet, orienté selon le fond de plan fourni. À défaut de fond de plan, l'orientation devra être plein Nord, sans rotation SCU.
 L'ensemble des éléments techniques devra être organisé par thématiques (CFO, CFA, CVC, SSI, etc.) dans des calques clairement nommés.
 Pour la remise des fichiers DWG concernant les plans de voirie, topo et VRD, les entreprises devront appliquer la charte graphique jointe et utiliser le préfixe « recol » pour la dénomination des calques.

- Les notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de contrôle, d'entretien et de révision.
- Une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment.
- Les procès-verbaux de tenue au feu des différents matériaux utilisés.

- Les documents nécessaires à l'établissement par le CSPS des DIUO.
- Les attestations de pose
- Les attestations de rebouchages
- Les fiches techniques du matériel et matériaux
- Dossier d'identité SSI
- Dossier d'identité et de réception des fluides médicaux

Tous ces documents devront être fournis en 2 exemplaires dont un reproductible et sur clé USB comprenant les pièces écrites (Format Word et Excel – Format PDF accepté pour les documentations fournisseurs) et les pièces graphiques (logiciel Autocad) au format .DWG suivant le protocole d'organisation des plans de chaque établissement.

Dans le cas où le CHU ne peut fournir le fond de plan au format DWG ou PDF, l'entreprise devra son plan d'exécutions sur sa partie réalisée dans faire le plan de recollement en conservant une bonne structure du fichier de dessin : unité : mètre, calques organisés selon thématiques, orienté Nord, enregistrement en dwg 2018, nettoyé et purgé.

Cette liste est complétée par l'article 22 du CCAP et par chaque CCTP des lots concernés.

CH de Chinon

A la réception des travaux, l'entreprise devra fournir :

- Les plans des ouvrages exécutés établis à partir des fonds de plans fournis par l'établissement. Ces plans seront accompagnés des notes de calculs et schémas de repérage de chacun des réseaux et installations techniques précisant les cotes d'altitude, les circuits, passages et section des canalisations et les positions de réglage des différents appareils.
- Les plans de recollement (fonds de plans fournis par l'établissement).
 Si des plans DWG sont fournis, bien veiller à transmettre un fichier que l'entreprise utilisera en **XREF,** afin qu'elle puisse dessiner par-dessus sans modifier notre plan. Les retours devront être effectués via un **e-Transmit.**
 Les plans devront être enregistrés au format **DWG 2018**, avec une unité de dessin **en mètres**. Avant livraison, le fichier devra être nettoyé de tout élément inutile et entièrement purgé. Aucune entité ne devra être dessinée sur le calque 0. Aucun élément 3D n'est autorisé dans le fichier DWG.
 Le plan devra être dessiné dans l'espace objet, orienté selon le fond de plan fourni. À défaut de fond de plan, l'orientation devra être plein Nord, sans rotation SCU.
 L'ensemble des éléments techniques devra être organisé par thématiques (CFO, CFA, CVC, SSI, etc.) dans des calques clairement nommés.
 Pour la remise des fichiers DWG concernant les plans de voirie, topo et VRD, les entreprises devront appliquer la charte graphique jointe et utiliser le préfixe « recol » pour la dénomination des calques.

- Les notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de contrôle, d'entretien et de révision.
- Une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment.
- Les procès-verbaux de tenue au feu des différents matériaux utilisés.
- Les documents nécessaires à l'établissement par le CSPS des DIUO.
- Les attestations de pose
- Les attestations de rebouchages
- Les fiches techniques du matériel et matériaux
- Dossier d'identité SSI
- Dossier d'identité et de réception des fluides médicaux

Tous ces documents devront être fournis en 2 exemplaires dont un reproductible et sur clé USB comprenant les pièces écrites (Format Word et Excel – Format PDF accepté pour les documentations fournisseurs) et les pièces graphiques (logiciel Autocad) au format .DWG suivant le protocole d'organisation des plans de chaque établissement.

Dans le cas où le CHU ne peut fournir le fond de plan au format DWG ou PDF, l'entreprise devra son plan d'exécutions sur sa partie réalisée dans faire le plan de recollement en conservant une bonne structure du fichier de dessin : unité : mètre, calques organisés selon thématiques, orienté Nord, enregistrement en dwg 2018, nettoyé et purgé.

Cette liste est complétée par l'article 22 du CCAP et par chaque CCTP des lots concernés.

7.1.1. Présentation des dossiers

Chaque entreprise devra fournir à la réception des travaux un DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).
Les dossiers seront sous :

- Support papier (impression recto-verso) :
 Modèle standard (carton entoilé à sangle ou classeur) sur lequel sera imprimé l'intitulé de l'opération, les coordonnées de l'entreprise, les références du lot et la date de la réception.
 Nombre d'exemplaire papier du dossier par lot :

- Support informatique :
 La version informatique sur clé USB sera fournie en 1 exemplaire comportant tous les documents papiers sous format Word-Excel ou PDF pour les documents fournisseurs et les pièces graphiques (logiciel Autocad) au format .DWG suivant le protocole d'organisation des plans de chaque établissement. L'ensemble des fichiers sources pour le lot 9.

7.1.2. Composition du dossier

- **Notice technique descriptive :**
 Le matériel fourni, s'il est constitué d'assemblages complexes, fera l'objet d'une description précise complétée de plans et si nécessaire de vues « éclatées ».
 Les caractéristiques et références des différentes pièces seront répertoriées ainsi que les nom et adresse du fournisseur ou fabricant.
 La notice technique descriptive devra permettre la localisation, l'identification et la commande de tout organe défaillant.

- **Notice de fonctionnement :**
 Lorsque l'utilisation d'un matériel ne relève pas de l'usage courant, ou si une erreur d'utilisation risque d'entraîner une détérioration de ce matériel, ou d'autres matériaux ou équipements, une notice de fonctionnement en donnera le mode d'emploi, détaillé.

- **Notice d'entretien :**
 Document à produire lorsque les matériaux ou le matériel mis en œuvre nécessitent des précautions d'entretien (graissage, nettoyage, remplacement de pièces d'usure,).
 La notice d'entretien sera détaillée ; elle précisera en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventifs, ainsi que les fréquences correspondantes.

- **Plans d'exécution :**
 L'entrepreneur doit fournir les plans d'exécution des ouvrages, accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles spécifications techniques représentant sans ambiguïté les travaux réellement exécutés par les différents corps d'état, si nécessaire corrigés et complétés pour être conformes aux ouvrages exécutés.
 Ces plans seront accompagnés des notes de calculs et schémas de repérage de chacun des réseaux et installations techniques précisant les cotes d'altitude, les circuits, passages et sens des canalisations et les positions de réglage des différents appareils.

- **Plans de récolement et de détail :**
 Ces plans donneront un relevé précis en plan et niveau des ouvrages réellement exécutés par l'entreprise.
 Ces relevés seront réalisés par l'entrepreneur sur fond de plans fournis par le CHRU.

- **Procès-verbaux de classement ou labels :**
 Pour les matériaux ou équipements faisant l'objet d'un classement ou d'un label officiel (comportement au feu, UPEC, AEV, eau, Acotherm, …), l'entrepreneur fournira les procès-verbaux correspondants en cours de validité.

- **Essais et auto contrôle :**
 Les résultats et PV des essais et autocontrôles effectués.

- **Garantie du constructeur :**
 Lorsqu'un matériau ou un équipement fait l'objet d'une garantie du constructeur, l'entrepreneur fournira l'attestation correspondante.

- **Attestation :**
 Il devra être fourni toutes les attestations de pose, de rebouchage, de matériaux et interventions réalisés.

7.2. NETTOYAGE DE CHANTIER

Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.
Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux, au balayage des sols et aspiration des poussières avec un aspirateur avec filtre à particules, en fonction de la sensibilité de la zone d'intervention.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et l'évacuation dans des conteneurs fermés si nécessaire.

Il est formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade. Ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par conteneur hermétiquement fermé.
Le nettoyage de la zone de chantier devra être réalisé plusieurs fois par semaine, voire tous les jours en fonction de la zone concernée.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au CHRU de Tours, au plus tard le jour de la réception des travaux.
Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- L'entrepreneur du lot n°1 aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de marché.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le CHRU de Tours pourra à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur son choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

7.3. GESTION DES DECHETS

Les déchets de chantiers devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

En aucun cas les déchets ne devront être mis-en « vrac » aux abords des bâtiments.
Deux possibilités s'offrent aux entreprises pour traiter et éliminer leurs déchets :

- L'entreprise les élimine elle-même en procédant à un tri sur le chantier dans le respect des 3 classes (déchets inertes : DI, déchets banals : DIB, déchets industriels spéciaux : DIS), puis en recherchant des voies d'élimination spécifique au travers d'entreprises spécialisées dans cette activité.
- L'entreprise décide, pour des raisons pratiques et d'organisation interne, de ne pas éliminer elle-même ses déchets. Elle doit alors les confier par contrat écrit à un éliminateur qui se chargera de les trier, puis de les valoriser ou encore de les orienter vers une décharge contrôlée pour déchets ultimes de la classe (1, 2 ou 3) correspondant à la nature des déchets.

Dans les deux cas, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre, une copie de l'attestation de suivi des déchets.